

CH_VB 88.033 vom 4. Mai 1988

Bundesverwaltung, 1988-05-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_88.033

FR: CH_VB 88.033 du 4 mai 1988

IT: CH_VB 88.033 del 4 maggio 1988

Erwägungen

E. 4

Programme de la législature Le présent projet figure dans le Rapport sur le programme de la législature 1987-1991 (FF 1988 I 353, appendice 2). 916

E. 5

Une contravention se prescrit par deux ans, une peine par cinq ans.

E. 6

La poursuite pénale et le jugement des actes punissables incombent aux cantons. Art. 9 Exécution 1 Le Conseil fédéral exécute la présente loi. 2 Les cantons contrôlent les médicaments et les adjuvants pharmaceutiques destinés à être commercialisés ou qui le sont déjà, autant que ce contrôle ne relève pas de la Confédération en vertu de la loi du 3 octobre 1951<> sur les stupéfiants, de la loi du 18 décembre 1970<> sur les épidémies et de la loi du 1er juillet 1964) sur les épizooties. Art. 10 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur. 32164 ') RS 313.0 2> RS 812.121 3> RS 818.101 4> RS 916.40 921

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message à l'appui d'un projet de loi sur la pharmacopée du 4 mai 1988 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1988 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 24 Cahier Numero Geschäftsnummer 88.033 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 21.06.1988 Date Data Seite 905-921 Page Pagina Ref. No

E. 10

105 476 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.